***Texte à « copier-coller » dans votre cahier des charges.***

***Attention, veuillez à bien compléter les éléments surlignés en jaune.***

***Pour le calibrage de la clause social, contactez votre facilitateur clause sociale.***

A insérer sous le titre « dérogation au RGE »

Dérogation à l’article 51 du RGE :

Sans préjudice du prélèvement d’une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%), l’adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 5% dès l’instant où l’adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l’effort exigé dans le cahier spécial des charges.

Dans ces hypothèses, l’adjudicateur restituera intégralement la pénalité de 5 %, et non partiellement comme l’indique l’article 51 du RGE, afin d’encourager le secteur privé dans l’exécution des clauses sociales. L’adjudicateur libèrera d’ailleurs cette pénalité dès l’instant où l’adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l’effort exigé dans le cahier spécial des charges, et non comme le mentionne l’article 51 du RGE, après paiement du solde ou du paiement unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l’adjudicataire.

Dérogation à l’article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l’adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l’adjudicataire transmettra à l’adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l’échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l’exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d’éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d’exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que l’adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d’un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l’adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d’insertion ou d’intégration socioprofessionnelle.

À insérer sous le titre « conditions d’exécution » de votre CSC

1. Clause sociale flexible

En application de l’article 87 de loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l’adjudicataire s’engage à mener, dans le cadre de l’exécution du marché :

* soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu’ils soient ou non soumis à l’obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d’emploi ou de toute personne n’étant plus soumis à l’obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics, pour une durée de XX heures.

* soit des actions d’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion (Entreprise d’Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) pour X% du montant HTVA de l’offre approuvée.

* soit une combinaison d’actions de formation professionnelle et d’actions d’intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe 2 du présent cahier spécial des charges.

1. Mise en œuvre

Afin d’être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l’adjudicataire est invité à contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l’adresse clausessociales@ccw.be.

* 1. En cas de recours à la formation
		1. Condition de mise en œuvre

L’adjudicataire qui s’inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d’emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d’exécution de la clause sociale flexible, le nombre d’heures de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l’exécution du présent marché. Dans ce cas, l’adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d’emploi/apprenants.

L’exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l’adjudicataire à accueillir un demandeur d’emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l’exécution du marché.

* + 1. Conditions d’encadrement

L’adjudicataire s’engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

* La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
* Un tuteur qualifié pour le métier faisant l’objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
* La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
* Le tuteur s’exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l’adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l’adjudicateur.

* + 1. Documents à fournir

L’adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l’adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d’emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

* le nom de l’entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l’adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
* le nom du tuteur ;
* une déclaration sur l’honneur par laquelle l’adjudicataire s’engage à respecter les conditions d’encadrement décrites au point 2.1.2. La déclaration sur l’honneur fait l’objet de l’annexe 3 du présent cahier spécial des charges ;
* le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d’emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l’approbation de l’adjudicateur.

* 1. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d’économie sociale d’insertion
		1. Condition de mise en œuvre

Une offre déposée par un groupement d’opérateurs économiques dont l’un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l’économie sociale d’insertion réalise(nt) au moins 5 % du montant HTVA de l’offre approuvée.

* + 1. Documents à fournir

L’adjudicataire doit avoir remis à l’adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion qui sera activée par l’adjudicataire au cours du marché :

* l’engagement dûment signé par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion au sens de l’article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d’action belge pour l’emploi 1998, de mettre ses moyens à disposition de l’adjudicataire pour l’exécution du présent marché ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale d’insertion dispose(nt) d’un agrément en cours de validité ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale d’insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l’agréation des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l’approbation de l’adjudicateur.

* 1. Contrôle

L’adjudicateur est susceptible de contrôler l’exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché.

L’adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.1.3. » et/ou « 2.2.2 » aux moments y précisés.

Sous peine de pénalité, à l’échéance de la moitié du délai contractuel d’exécution du chantier et lors de décompte final lorsque l’intégralité de l’effort exigé par la clause sociale n’a pas été exécutée avant la moitié du chantier, l’adjudicateur doit recevoir :

* les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou ;
* les factures de chaque entreprise d’économie sociale d’insertion intervenue dans l’exécution du marché.

En cas de sous-traitance, c’est à l’adjudicataire qu’il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l’adjudicateur.

À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC

En application de l’article 45, §1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d’exécution des marchés publics :

* l’inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l’adjudicataire, sera sanctionnée d’une pénalité spéciale de 5% du montant initial du marché. L’exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d’heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges ou ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d’économie sociale d’insertion en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale flexible ;
* l’inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l’adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d’une pénalité spéciale de 0,075% du montant initial du marché et ce, soit au prorata du nombre d’heures de formation inexécuté, soit au prorata du pourcentage du montant de l’offre qui n’aura pas été sous-traité à une entreprise d’économie sociale d’insertion. L’inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d’heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée. Il en va de même d’une inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d’économie sociale d’insertion en vertu du présent cahier spécial des charges.

Dans le respect de l’article 44 de l’arrêté royal susmentionné, l’adjudicateur adressera immédiatement à l’adjudicataire une copie du procès-verbal de constat de manquement par envoi recommandé. L’adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé à l’adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l’envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L’adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l’adjudicataire, tous les droits de l’adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d’autres justifications acceptées par l’adjudicateur, l’entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l’inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

1. En 1ère moitié d’exécution du chantier :

* elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
* elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d’au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges **ou** qu’elle (ou le facilitateur « entreprises d’économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d’économie sociale d’insertion susceptibles d’intervenir au regard de l’objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu’il était impossible / inadéquat d’insérer un demandeur d’emploi ou un apprenant sur le chantier **ou** de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d’économie sociale d’insertion.

2. En 2ème moitié d’exécution du chantier :

* qu’elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
* qu’elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d’au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges ;
* qu’elle (ou le facilitateur « entreprises d’économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d’économie sociale d’insertion susceptibles d’intervenir au regard de l’objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu’il était impossible / inadéquat d’insérer un demandeur d’emploi ou un apprenant sur le chantier et de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d’économie sociale d’insertion.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec l’adjudicateur doit s’exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l’adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l’exigence de la langue, ils doivent l’être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l’adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l’encadrement des demandeurs d’emploi et, apprenants doivent s’exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation », est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation. Il fait l’objet d’un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe 5.

À insérer sous le titre « Révision des prix »

Le poste n°XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation », relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n’est pas soumis à la révision des prix.